

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

La Défense, le

PROJET

Objet : Définition d'un tableau de bord du bilan de la viabilité hivernale.
PJ : Tableau de synthèse

Références :

- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- Décret n°2002-259 du 22 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- Arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
- Arrêté du 23 février 2010 pris pour application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, travaillant selon les cycles hebdomadaires et non hebdomadaires ;
- Instruction ministérielle relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail du 6 janvier 2011.

*

Les agents des directions interdépartementales des routes (DIR) ont pour mission d'assurer la sécurité et l'entretien du réseau routier national. Les conditions météorologiques particulières de

l'hiver entraînent la mise en place d'un dispositif spécifique pour assurer le maintien de la circulation, appelé « viabilité hivernale » (VH).

La viabilité hivernale demande une logistique élaborée et la mise en œuvre d'importants moyens humains et matériels pour assurer la sécurité des usagers de la route. La viabilité hivernale s'exerce ainsi dans le cadre d'une organisation du travail complexe visant à mobiliser des compétences pointues pour faire face à des événements aléatoires.

En sollicitant tout particulièrement les équipes des centres d'exploitation et d'intervention (CEI), la viabilité hivernale doit faire l'objet d'un suivi particulier en Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de chaque DIR ainsi qu'au niveau ministériel.

Pour effectuer ses missions d'exploitation, chaque DIR prépare un document annuel d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH), en précisant, notamment, les organisations du travail mises en place, les circuits d'intervention prioritaires et les moyens pouvant y être affectés, dans le respect de la sécurité des agents. Le DOVH est présenté par le chef de service en CHSCT.

Après chaque saison de viabilité hivernale, les DIR font un bilan de l'activité et en tirent les enseignements pour la saison suivante. Le bilan VH comporte des informations relatives à l'organisation et aux conditions de travail ; ces informations sont présentées en CHSCT.

L'analyse des bilans VH des DIR, sous l'angle de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail, doit faire l'objet d'une attention particulière dans la définition des politiques de prévention du ministère. C'est pourquoi est apparue la nécessité de disposer d'informations simples, fiables et identiques d'une DIR à l'autre afin de pouvoir dégager des enseignements concrets des interventions des agents en viabilité hivernale. L'examen de ces données doit être fait tous les ans en CHSCT ministériel.

À cet effet, il est demandé à la direction des infrastructures de transport de préparer un tableau de bord de la viabilité hivernale par collection d'informations auprès des DIR.

a) Les informations de base suivantes devront être suivies par les directions **dès la viabilité 2014-2015** et feront l'objet d'une agrégation par la direction des infrastructures de transport en vue d'un examen par le CHSCT ministériel :

- nombre de cas où le repos récupérateur de 11 heures a été interrompu ;
- nombre de cas où le repos récupérateur de 35 heures a été interrompu ;
- nombre de cas où la durée du travail sur 12 semaines a été supérieure à 44 heures en moyenne ;
- nombre de cas où la durée du travail hebdomadaire a été supérieure à 60 heures ;
- taux de retour sur astreinte (moyenne par DIR)¹ ;
- effectif pris en compte dans la VH.

1 L'information relative au taux de retour sur astreinte permet d'apprécier les tensions sur les organisations du travail mises en œuvre dans les DIR.

Ces informations ont pour objet premier de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur en matière de temps de travail et de repos, lors de la mise en œuvre d'interventions aléatoires dans le cadre de la viabilité hivernale, ainsi que de la cohérence des organisations du travail.

Un bilan de la mise en œuvre de la géolocalisation est présenté en CHSCT-M en même temps que le tableau de bord du bilan de la viabilité hivernale.

b) Les informations complémentaires suivantes devront être suivies par les directions, sous réserve de la disponibilité directe de l'information dans les CEI, au plus tard lors de la viabilité hivernale 2015-2016 :

- mise en œuvre d'organisations du travail spécifiques ou de mise en action renforcée ;
- nombre d'occurrences de mises en astreintes avec un préavis inférieur à 15 jours ;
- nombre de mises en repos récupérateurs (11h et 35h) ;
- nombre d'occurrences de dépassement de 7 jours de travail hebdomadaire.

c) Lors de la présentation du bilan VH en CHSCT local, un certain nombre d'informations locales peuvent être suivies par les DIR dans la mesure où les représentants du personnel en feront la demande en CHSCT et sous réserve de la possibilité d'en assurer le suivi en CEI :

- nombre de circuits en régie et nombre de circuits sous-traités ;
- conduite à un seul agent ;
- volume des heures supplémentaires en VH et pourcentage par rapport aux heures supplémentaires annuelles ;
- suivi mensuel des arrêts de maladie des personnels d'exploitation ;
- nombre de pannes de matériels ;
- appréciation qualitative des conditions de travail (salles de repos, collations, etc.) ;
- le nombre d'arrêts de maladie concernant les personnels d'exploitation ;
- nombre d'occurrences de mutualisation entre CEI ou entre DIR.

Le tableau joint en annexe précise la définition des informations nécessaires à l'élaboration du tableau de bord de la VH soumis à l'examen annuel du CHSCT ministériel.

Signé : Fonction/Prénom Nom



PROJET
Tableau de bord bilan viabilité hivernale

N°	ORGANISATION TRAVAIL	Définition	Observations
	Informations de base en vue d'une analyse en CHSCT ministériel		
1	Nombre de cas où le repos récupérateur de 11h a été interrompu	somme des cas x agents pour une DIR	nécessite un suivi au niveau CEI
2	Nombre de cas où le repos récupérateur de 35h a été interrompu	somme des cas x agents pour une DIR	nécessite un suivi au niveau CEI
3	Nombre de cas où la durée de travail hebdomadaire a été supérieure à 60h	somme des cas x agents pour une DIR	nécessite un suivi au niveau CEI
4	Nombre de cas où la durée de travail sur 12 semaines a été supérieure à 44h en moyenne	somme des cas x agents pour une DIR	nécessite un suivi au niveau CEI
5	Taux de retour astreinte	exprimé en 1 sur n semaines (en moyenne par agent)	via REHUCIT (cadrage national : 1 sur 3 dégradable localement à 1 sur 2, pas 2 consécutives)
6	Effectif	Effectif réalisé pris en compte dans la VH et dans le calcul des indicateurs : TSDD, CEE, AES et OPA	
	Informations complémentaires		
7	Mise en œuvre d'organisations spécifiques	nombre de jours x CEI où une organisation en travail programmé non nominale prévue au DOVH et de type 2x8, 2x12 est mise en œuvre	nécessite un suivi au niveau CEI
8	Mise en action renforcée	nombre de jours x CEI où une action renforcée est mise en œuvre	nécessite un suivi au niveau CEI
9	Nombre astreintes avec préavis inférieur à 15 jours	nombre d'occurrences de mise en astreinte pour 1 semaine complète avec un préavis inférieur à 15j	obtenu via REHUCIT par le nb d'astreintes majorées payées pour des astreintes réalisées pendant la période de VH
10	Nombre de mises en repos récupérateur de 11h	nombre d'occurrences (jours/agent) de mise en repos récupérateur quotidien	nécessite un suivi au niveau CEI
11	Nombre de mises en repos récupérateur de 35h	nombre d'occurrences (semaine/agent) de mise en repos récupérateur hebdomadaire	nécessite un suivi au niveau CEI
12	Nombre d'agents dont le travail dépasse 7jours consécutifs	nombre d'occurrences (semaine/agent) de dépassement de 7j de travail hebdomadaire	nécessite un suivi au niveau CEI